

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 182 vom 28. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___182

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 182 du 28 février 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 182 del 28 febbraio 2023

Regeste

MESURE DISCIPLINAIRE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 29 al. 3 Cst., 38 al. 1 LEP, 18 LPA-VD, 385 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile, par le détenu sanctionné, contre une décision du Chef du Service pénitentiaire, le recours est recevable dans cette mesure et sous réserve de ce qui sera exposé ci-dessous (cf. consid. 2).

E. 1.2.2

; CREP 17 août 2022/617).

E. 2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance

précédente (Keller, in Donatsch/Lieber/ Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung,

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se borne à invoquer un abus de pouvoir de la part des EPO, du Service pénitentiaire, de l'Office d'exécution des peines et du SMPP, mais il n'explique pas en quoi le comportement de ces autorités serait constitutif d'un abus de pouvoir, ni n'expose pour quel motif de fait ou de droit une modification de la décision attaquée s'imposerait. Partant, le recours d'E. _____ ne satisfaisant pas aux exigences de motivation imposées par l'art. 385 al. 1 CPP, il doit être d'emblée déclaré irrecevable, un tel défaut de motivation ne pouvant justifier l'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter l'acte de recours en application de l'art. 385 al. 2 CPP.

E. 3

e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et réf. cit. ; Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 9c ad art. 396 StPO et réf. citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 et réf. cit. ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid.

E. 3.1

Le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire au motif qu'il ne serait pas en mesure de se défendre seul. Il soutient qu'il détiendrait des pièces démontrant que les rapports d'audition auraient été falsifiés, que les responsables de la prison n'assumeraient pas leur responsabilité, rendant les détenus responsables et que ceux-ci seraient considérés comme des « sous-citoyens ». Il reproche au personnel carcéral la non-assistance de personnes ayant besoin de soins médicaux, la mise en danger de la santé des détenus et l'interruption de leur réinsertion, et veut alerter les autorités.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition vise à assurer à chacun, indépendamment de sa situation financière, l'accès à un tribunal ainsi que la sauvegarde effective de ses droits (ATF 142 III 131 consid. 4.1 ; TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 4). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et réf. cit., JdT 2004 I 431 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat

d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; ATF 122 I 49 consid. 2c/bb, JdT 1998 I 211 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1) L'art. 29 al. 3 Cst. conditionne, par ailleurs, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'existence de chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (ATF 139 III 396 consid. 1.2, JdT 2015 II 411 ; ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4, JdT 2014 II 267 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1 ; TF 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; ATF 139 III 396 consid. 1.2 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1 ; TF 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 439 al. 1 CPP, sous réserve des réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), il incombe aux cantons de régler la procédure d'exécution des peines et des mesures. En vertu de l'art. 18 LPA-VD (Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36), l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (al. 3). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (al. 5). La jurisprudence vaudoise rendue à propos de l'art. 18 LPA-VD ne confère pas des droits plus étendus au justiciable que ceux déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. précité.

E. 3.3

En l'occurrence, la question de l'indigence du recourant peut rester indécise, la requête d'assistance judiciaire du recourant devant de toute manière être rejetée pour les motifs exposés ci-après. Il n'y a dès lors pas lieu de solliciter la production de pièces par le recourant pour l'établir. L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire devant les autorités

administratives pour qu'E. _____ puisse défendre ses intérêts. En effet, les autorités établissent les faits et appliquent le droit d'office (art. 28 al. 1 et 41 al. 1 LPA-VD). Les faits de la cause étaient simples et la sanction infligée au recourant, qui reste modeste, ne posait pas de questions juridiques complexes qu'il n'était pas en mesure de comprendre et de surmonter seul. Le recourant a certes refusé, à deux reprises, d'être auditionné sans la présence de son avocate, mais il aurait tout à fait été capable de s'exprimer sur les faits reprochés et de faire valoir ses moyens, comme en attestent ses écritures au dossier. En outre, le recourant, avisé à plusieurs reprises par le personnel pénitentiaire qu'il lui incombait d'entreprendre personnellement les démarches nécessaires s'il voulait être assisté par son avocate lors de son audition, n'a pas entrepris ces démarches. Enfin, le Chef du Service pénitentiaire a instruit le recours d'E. _____ de manière détaillée et complète, prenant soin d'interpeller la Direction des EPO et le détenu, lequel n'a au demeurant fait part d'aucune observation dans le délai imparti. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire pour la procédure administrative ne se justifiait pas. Quant à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, elle doit être rejetée pour les mêmes motifs, qui valent « mutatis mutandis ». La désignation d'un avocat d'office n'était objectivement pas nécessaire au vu de la simplicité de la cause en fait et en droit et le recours était dénué de chances de succès, même si le recourant avait renouvelé les motifs qu'il avait invoqués devant les autorités administratives. Au reste, le délai de recours est un délai légal qui ne peut être prolongé pour permettre à un avocat de rédiger un acte de procédure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par E. _____ est irrecevable et que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui est considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e phr. CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'E. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Chef du Service pénitentiaire, - Direction des établissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :